RÈGLEMENT (CEE) N° 3297/91 DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1991

fixant un coefficient applicable aux céréales exportées sous forme de whisky espagnol pour la période 1991/1992

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3653/90 (2), et notamment son article 16 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1188/81 du Conseil, du 28 avril 1981, établissant des règles générales relatives à l'octroi des restitutions adaptées pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses, ainsi que les critères de fixation de leur montant, et modifiant le règlement (CEE) n° 3035/80 en ce qui concerne certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3381/90 (4), et notamment son article 12,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1188/81 prévoit que peuvent bénéficier des restitutions les céréales remplissant les conditions prévues à l'article 9 paragraphe 2 du traité et utilisées pour la production des boissons spiritueuses relevant des codes NC 2208 30 91 et 2208 30 99 et répondant aux dispositions du règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil, du 29 mai 1989, établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses (5);

considérant qu'il y a lieu, suite aux informations fournies par l'Espagne et relatives à la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1990 et de fixer le coefficient pour la période allant du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992;

considérant que les données fournies par l'Espagne ne forment pas un ensemble suffisamment cohérent pour qu'une tendance tout à fait claire puisse être dégagée; que, en conséquence, il ne sera tenu compte ni de l'évolution des exportations ni de l'évolution des quantités commercialisées pour la détermination du coefficient;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la période allant du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992, le coefficient visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1188/81, applicable aux céréales utilisées en Espagne à la fabrication du whisky espagnol, est fixé à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 28.
(3) JO n° L 121 du 5. 5. 1981, p. 3.
(4) JO n° L 327 du 27. 11. 1990, p. 4.
(5) JO n° L 160 du 12. 6. 1989, p. 1.

ANNEXE

Coefficient applicable en Espagne

Période d'application	Coefficient applicable aux céréales utilisées à la fabrication du whisky espagnol
du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992	0,0115